



**Arrêté Municipal
N° 36/2004**

Portant réglementation des terrasses-bars extérieures

Le Maire de la Commune de DRULINGEN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

VU le Code pénal et notamment l'article R 623-2 ;

Suite à plusieurs réclamations et afin de maintenir l'ordre public et limiter les bruits nocturnes qui sont de nature à troubler les riverains des établissements de type N et autres recevant du public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits l'exploitation des terrasses-bars sur la voie publique après 22 h 30.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à tous les exploitants de débits de boissons et de restaurants dans la commune de Drulingen.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAVERNE,
- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de DRULINGEN,

Drulingen, le 7 juillet 2004
Le Maire :



Le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent arrêté,
vu la transmission, la notification et la publication
Le 7 juillet 2004
Drulingen, le